



P R É F E T D E L A R É G I O N A U V E R G N E - R H Ô N E - A L P E S

DECISION n° 2017-ARA-DP-00302

de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00302, déposée par la GRT Gaz le 11 janvier 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la mise en sécurité d'une canalisation de gaz haute pression par déplacement du lit de la rivière Sornin, la création de deux seuils de fond et la protection des berges érodables, sur les communes de Chandon et Charlieu (42);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé de l'Isère en date du 24 janvier 2017;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 10 «Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de mise en sécurité de la canalisation consiste à :

- déplacer le lit du Sornin vers sa rive droite et mettre en forme un nouveau tracé sur 70 mètres linéaires environ ;
- créer un seuil de fond (enrochement) au droit de la canalisation sous fluviale ;
- protéger les berges sur environ 80 mètres par empierrement ;
- planter de jeunes arbustes pour protéger le cours d'eau ;
- remblayer l'ancien cours d'eau ;
- créer un seuil de fond sur le ruisseau des Equetteries, affluent du Sornin, au droit de la traversée par la canalisation.

CONSIDERANT que le projet conduit à artificialiser et à figer le tracé du Sornin, cours d'eau identifié dans le SDAGE Loire-Bretagne, parmi « les cours d'eau potentiellement concernés par un enjeu de préservation ou de restauration de leur dynamique latérale » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'examiner de manière approfondie différents scénarios d'intervention, et notamment des scénarios n'impliquant pas de modifications du profil du cours d'eau, et de justifier le scénario d'intervention sélectionné au regard de ses bénéfices environnementaux ;

CONSIDERANT que le Sornin est identifié dans le SDAGE en tant que cours d'eau dans lesquels une « protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire » ce qui implique des enjeux nécessitant d'être caractérisés et pris en compte en matière de préservation des habitats et des continuités écologiques et de vigilance concernant les espèces exotiques envahissantes lors de la phase travaux ;

CONSIDERANT que les différentes composantes du projet impliquent le remaniement des milieux naturels situés sur le site, qu'il s'agisse de la ripisylve et ses abords ou de la faune non aquatique, qui ne sont pas présentés dans le formulaire et nécessitent d'être examinées ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet mise en sécurité d'une canalisation Gaz haute pression par déplacement du lit de la rivière Sornin présenté par GRT Gaz sur les communes de Chandon et Charlieu (42) est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **15 FEV. 2017**

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Préfet du Rhône


Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

